

-----  
**Liste, modalités et périodes de destruction à tir des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts  
dans le département de la Nièvre, pour la campagne 2022-2023**

ESPÈCES	LIEUX SUR LESQUELS L'ESPECE EST CLASSEE SUSCEPTIBLE D'OCCASIONNER DES DEGATS	DATES DES TIRS
<b>CHIEN VIVERRIN VISON D'AMERIQUE RATON LAVEUR</b>	Ensemble du département.	Entre la date de clôture générale de la chasse et la date d'ouverture générale de la chasse.
<b>BERNACHE DU CANADA</b>	Ensemble du département. Tir effectué à poste fixe matérialisé de main d'homme. Tir dans les nids interdit.	Du 1 <sup>er</sup> février 2023 au 31 mars 2023.
<b>FOUINE MARTRE</b>	Ensemble du département, hors zones urbanisées.	Du 1 <sup>er</sup> au 31 mars 2023 dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts suivants est menacé : <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique,</li> <li>- pour assurer la protection de la flore et de la faune,</li> <li>- pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles.</li> </ul>
<b>RENARD</b>	Ensemble du département.	Du 1 <sup>er</sup> au 31 mars 2023. Au-delà du 31 mars 2023 sur terrain consacré à l'élevage avicole.
<b>CORBEAU FREUX CORNEILLE NOIRE</b>	Ensemble du département. Tir effectué, sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière. Tir dans les nids interdit.	Du 1 <sup>er</sup> au 31 mars 2023. Prolongation possible dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ jusqu'au 10 juin 2023 lorsque l'un au moins des intérêts suivants est menacé : <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique,</li> <li>- pour assurer la protection de la flore et de la faune,</li> <li>- pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles.</li> </ul> </li> <li>▪ jusqu'au 31 juillet 2023 pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles.</li> </ul>
<b>PIGEON RAMIER</b>	Ensemble du département. Tir effectué à poste fixe matérialisé de main d'homme dans les parcellesensemencées en céréales, oléagineux et protéagineux. Tir dans les nids interdit.	Du 21 février au 31 juillet 2023.
<b>RAGONDIN RAT MUSQUE</b> <i>(non soumis à autorisation individuelle)</i>	Ensemble du département	Toute l'année.

**Références réglementaires:**

- articles L. 427-8 et L. 427-9 du code de l'environnement,
- arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,
- décret n° 2022-919 du 21 juin 2022 prolongeant la durée de validité de l'arrêté du 3 juillet 2019 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,
- arrêté préfectoral n°58-2021-05-05-00005 du 5 mai 2021 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour la campagne 2021-2022 dans le département de la Nièvre.